



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Ardèche

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES GORGES DE L'ARDECHE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-8, R 332-19 et suivants, portant sur la désignation des gestionnaires de réserves naturelles,

Vu le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche,

Vu la circulaire ministérielle DGALN/DEB n°2010/24 du 30 septembre 2010 sur la création et la gestion des réserves naturelles,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 05 octobre 2011,

Vu le dossier de présentation de bilan de gestion de 2007/2011 présenté le 05 octobre 2011 par le Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche,

il est convenu ce qui suit

entre l'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Ardèche ci-après dénommé «*le préfet*» d'une part,

et, le Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche, pour la gestion de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, représenté par son président ci-après dénommé «*le gestionnaire*», d'autre part,

ARTICLE 1^{ER} – MISSIONS CONFIEES AU GESTIONNAIRE

Les missions de fond et obligations premières du gestionnaire sont définies par les articles R 332-20 et R 332 21 du code de l'environnement :

- il assure, sous le contrôle du Préfet et dans le respect de la réglementation, la conservation, et le cas échéant la restauration, du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé le classement,
- il veille au respect des dispositions de l'acte de classement, en faisant appel à cet effet à des agents commissionnés,
- il établit un rapport annuel d'activité qui rend compte notamment de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi que des bilans financiers et des projets de budget annuels,
- il élabore, dans le délai de 3 ans à compter de sa désignation par le préfet, le premier plan de gestion de la réserve. Conformément à l'art. R 332-22 du code de l'environnement, le gestionnaire contribue à l'évaluation du plan de gestion de la réserve naturelle à l'issue de la première période de cinq ans de son application.

Il élabore le cas échéant un nouveau plan de gestion, ou procède à son actualisation conformément au guide méthodologique retenu par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Missions et domaines d'activité prioritaires

En application du plan de gestion approuvé, le gestionnaire assure prioritairement les missions suivantes :

1) Surveillance du territoire et police de l'environnement

Le gestionnaire met en œuvre une surveillance adaptée au contexte local et veille au respect de la police administrative spéciale qui s'applique sur les espaces dont il assure la gestion, à l'aide d'agents commissionnés. Cette mission s'exerce en cohérence avec le protocole, les objectifs et les priorités du pôle de compétence « police de la nature de l'Ardèche » ou au sein de la MISEN lorsqu'elle sera constituée.

2) Interventions sur le patrimoine naturel

2-a) Protection et entretien général du milieu naturel

La gestion d'une réserve naturelle nécessite, le plus souvent, des travaux conduits en régie ou sous-traités visant un simple entretien pour soutenir un bon état écologique des milieux.

2-b) Travaux de génie écologique

La gestion peut nécessiter la réalisation de travaux de génie écologique, notamment ceux prévus au plan de gestion, éventuellement nécessaires à la conservation, à l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve et à la reconquête du fonctionnement de l'écosystème.

3) Délimitation sur le terrain de la réserve

Le gestionnaire a pour mission la réalisation et l'entretien du balisage, du bornage et de la signalisation spécifique de la réserve naturelle, conforme à la charte signalétique des réserves naturelles.

4) Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel

Par le biais d'inventaires, de suivis, de protocoles et d'observations régulières de la faune, de la flore et du patrimoine géologique, le gestionnaire développe les connaissances du patrimoine naturel (et/ou géologique) abrité au sein de la réserve ainsi que des données socio-économiques locales, notamment en vue d'améliorer et d'orienter les futures actions de gestion. Il effectue un contrôle scientifique continu du milieu naturel dont le programme et le suivi sont définis avec le conseil scientifique de la réserve naturelle.

Le gestionnaire peut confier à des tiers des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve, avec l'accord du préfet.

Le gestionnaire est responsable de l'actualisation de la base de données SERENA qui recueille toutes ces informations. Le gestionnaire de la réserve a pour obligation de verser ses données concernant la réserve naturelle aux pôles d'information régionaux (« pôle flore et habitats » et « pôle faune »). Le gestionnaire devra préciser les conditions d'accès à ces

données publiques en application de la convention Aarhus ratifiée par la France le 8 juillet 2002.

Concernant l'application de Natura 2000, le gestionnaire contribue à l'élaboration du document d'objectif Natura 2000 et à sa mise en œuvre pour le territoire de la réserve compris dans le site Natura 2000, dans le cadre d'une convention avec l'opérateur désigné par l'Etat pour ce site.

5) Prestations de conseil, études et ingénierie

Ce domaine d'activité regroupe tout travail intellectuel du gestionnaire réalisé dans le cadre de la gestion de la réserve et qui fait l'objet d'une production écrite (élaboration des documents de gestion et d'évaluation, stratégie territoriale de surveillance, réalisation de conventions d'usage, de chartes, etc.).

6) Création et entretien d'infrastructures d'accueil

Ce domaine d'activité intègre la création et l'entretien des panneaux pédagogiques, d'information ou de sensibilisation sur la réglementation, des installations de gestion des flux et de mise en sécurité des visiteurs, etc. Ces outils doivent permettre de promouvoir la réserve, dans le respect des obligations de protection.

7) Suivi et évaluation des actions

Le gestionnaire assure la préparation des demandes d'autorisation, leur présentation éventuelle devant le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et il vérifie le respect de leur mise en œuvre.

Le gestionnaire doit élaborer un rapport d'activité annuel soumis à l'avis du comité consultatif conformément aux dispositions de l'article R 332-20 du code de l'environnement. Il présente notamment, sur la base du plan de gestion, l'état d'avancement de la réalisation de ce dernier et propose, s'il y a lieu, des ajustements, ainsi qu'une programmation des actions à conduire pour l'année suivante.

Il fait également apparaître l'évaluation des effets de la gestion pratiquée sur la conservation des milieux naturels et les espèces. Ce rapport annuel est adressé à la DREAL et au préfet et est intégré dans la base de données ARENA. Le gestionnaire de la réserve a pour obligation de renseigner la base de données du « pôle gestion » concernant les actions réalisées sur la réserve. Le gestionnaire devra préciser les conditions d'accès à ces données publiques en application de la convention Aarhus ratifiée par la France le 8 juillet 2002

8) Management et soutien

Ce domaine d'activité comprend le fonctionnement général de la réserve naturelle (animation et fonctionnement de l'équipe, gestion administrative et financière, gestion informatique, moyens logistiques, animation des instances réglementaires, relation avec les partenaires, etc.).

Les interventions prévues aux alinéas 2b et 6 ne peuvent être entreprises par le gestionnaire que dans le respect des articles R 332-23 et suivants du code de l'environnement (modification de l'état ou de l'aspect de la réserve), de l'art. R 414-9 du Code de l'Environnement (évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000) et de la réglementation spécifique à la réserve. Le gestionnaire peut confier à des entreprises des travaux dont il assure la conduite et la rémunération, conformément aux règles du code des marchés publics.

Dans le cas où le gestionnaire envisagerait de passer une convention de partenariat avec un acteur du territoire, notamment l'ONF, pour un partage de certaines missions (accueil du public, animation et sensibilisation, ...), cette convention serait soumise au visa du préfet.

Domaines d'activité secondaire

Le gestionnaire peut également développer des actions complémentaires dans les domaines d'activité secondaires comme la participation à la recherche, la production de supports de communication et de pédagogie et les prestations d'accueil et d'animation :

1) La participation à la recherche

Demandes externes émanant de laboratoires, universités, centres de recherche auxquels les gestionnaires peuvent s'associer dans le cadre de protocoles limités dans le temps.

2) Les prestations d'accueil et d'animations

Activités pédagogiques, d'information, organisation de manifestations, en relation avec les collectivités, les médias, les rectorats et d'autres structures. Les missions d'accueil, de sensibilisation, d'information, d'animation doivent être compatibles avec la préservation du patrimoine naturel, qui reste une priorité. Le gestionnaire peut confier tout ou partie de cette mission à des tiers, dans le cadre d'une convention particulière souscrite entre lui-même, et la structure animatrice désignée. Cette convention, soumise à avis préalable du Préfet, pourra prévoir le transfert de personnels d'animation.

3) La création de supports de communication et de pédagogie

La fiche « officielle » de présentation de la réserve naturelle fait l'objet d'une prise en charge financière par le ministère via l'association Réserves Naturelles de France (RNF), ce qui n'est pas le cas pour d'autres supports de communication.

Il convient de rappeler que ces derniers doivent être conformes à la charte graphique des réserves naturelles.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

2.1. Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation des missions définies à l'article 1^{er}, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'Etat en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté au début de chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 2.2. ci-dessous.

Une convention financière annuelle est signée entre le gestionnaire et le préfet de Région, pour fixer ce montant et indiquer les modalités particulières de son versement au gestionnaire.

Le gestionnaire recherche des financements complémentaires : autofinancement, subventions de collectivités locales, mécénat ...

Il peut en particulier instaurer une redevance pour les services rendus aux visiteurs de la réserve dans les conditions suivantes :

- cette redevance ne sera perçue qu'en contrepartie de l'utilisation de certains équipements et services, son montant sera donc à modifier en fonction des prestations fournies,
- le produit de la redevance sera inscrit sur une ligne spéciale du budget de la réserve et sera affecté à la seule couverture des frais d'investissement et de fonctionnement relatifs à ces équipements et services.

2.2. Elaboration du budget

Avant le 15 décembre de chaque année, le gestionnaire remet au préfet un rapport d'activités, les comptes financiers provisoires de l'année en cours et un budget prévisionnel pour l'année suivante. Conformément à l'article R 332-20 du code de l'environnement, ces bilans et le projet de budget sont soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Ce budget fait apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Le budget peut être éventuellement modifié pour tenir compte en particulier de la dotation attribuée par l'Etat et des décisions financières des autres partenaires.

Ce budget sera individualisé par un budget annexe ou individualisé au sein de la comptabilité du gestionnaire, y compris l'affectation des charges de personnel.

2.3. Comptes et bilans

Le gestionnaire doit fournir au début de chaque année les comptes des ressources et des dépenses de l'année écoulée, ainsi que le bilan financier correspondant.

Le compte administratif de l'année n est adressé au préfet et au DREAL avant le 31 mai de l'année n + 1.

ARTICLE 3 – RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF

Le comité consultatif institué par le préfet conformément aux articles R 332-15 et suivants du code de l'environnement est consulté sur le projet de plan de gestion et sur son application. Il examine les rapports annuels d'activités, les comptes financiers et les budgets prévisionnels susvisés, ainsi que toutes les questions touchant la réserve qui lui sont soumises par le préfet. Le gestionnaire apporte son concours pour l'élaboration de l'ordre du jour des réunions et concourt à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du préfet. Avant chaque réunion du comité consultatif, le gestionnaire fait parvenir aux membres du comité consultatif, les documents nécessaires audit comité, notamment le rapport d'activité annuel, et ce au moins 15 jours avant la tenue du comité.

Le ou les candidat(s) effectueront une analyse approfondie de la mission de gestion pour élaborer un dossier qui sera présenté au préfet (compétences du candidat, compréhension des enjeux et des orientations de gestion à mettre en œuvre, moyens et notamment personnel à affecter à la gestion de la réserve...) et fera l'objet d'un avis du comité consultatif, qui devra se réunir au moins 3 mois avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée, à la demande de l'une des parties, présentée au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée. Ceci peut intervenir à tout moment de la convention, ou six mois avant son terme, auquel cas il s'agira d'un non-renouvellement. La convention peut aussi être résiliée par décision unilatérale du préfet en cas de manquement grave du gestionnaire à ses obligations contractuelles, portant atteinte à la gestion de la réserve (gestion au sens large : écologique, mais aussi administrative, financière, en matière de personnel, matérielle ...).

En cas de changement de gestionnaire, un état de l'actif est établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'Etat. L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis par le gestionnaire sur la base d'un financement de l'Etat (et d'autres collectivités intervenant au titre de la réserve) dans le cadre de l'exécution de la convention de gestion, ainsi que les crédits non utilisés (notamment les provisions aux amortissements), sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné par le préfet après appel à manifestation d'intérêt.

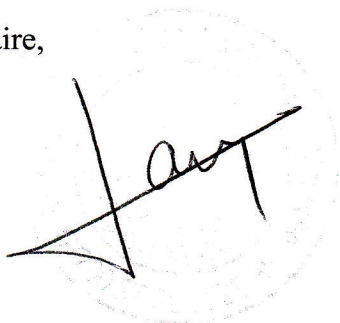
En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le préfet peut la résilier sans délai.

ARTICLE 8 – DISPOSITION FINALE

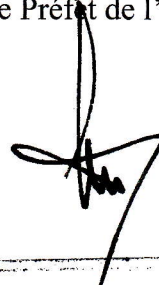
La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement : comprenant 8 articles, elle est établie en trois exemplaires originaux, destinés à chacune des parties ainsi qu'à la DREAL.

Fait à Privas, le 05 MAR. 2012

Le gestionnaire,



Le Préfet de l'Ardèche,



Dominique LACROIX